

**Concours externe**  
**du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation**  
**Session 2012**

**Epreuve sur dossier**

**SUJET 17**

**Durée de la préparation : 3 heures**

**Durée de l'épreuve : 1 heure**

**Coefficient 3**

<b>HARCÈLEMENT ENTRE ÉLÈVES DE SIXIÈME</b>
--------------------------------------------

➤ **Composition du dossier**

Document n°1 : courrier de Madame M, mère de l'élève Priya. page 3/9

Document n°2 : compte-rendu de la réunion du service de vie scolaire page 4/9

Document n°3 : extrait du guide "Le harcèlement entre élèves "  
Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative page 5/9

Document n°4 : « 10 % des collégiens se disent victimes de harcèlement »  
Fabrice AMEDEO, *Le Figaro*, 25/10/2011 page 7/9

Document n°5 : circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 relative à l'organisation des procédures  
disciplinaires dans les collèges, les lycées page 8/9

➤ **Questions**

1. Quelle analyse faites-vous de la situation de Priya et de la façon dont elle est prise en compte par l'équipe du collège ?
2. À partir de l'analyse que vous venez de conduire, comment envisagez-vous de répondre à la demande de votre chef d'établissement ?
3. Quelles mesures peuvent être envisagées au sein de l'établissement pour traiter les problèmes de harcèlement entre élèves à moyen et long terme ?

## Présentation de la situation

Vous venez de prendre vos fonctions en tant que conseiller principal d'éducation dans un collège en zone d'éducation prioritaire qui accueille 417 élèves. Plus de 70 % du public scolarisé dans cet établissement est issu de classes sociales défavorisées. Des élèves représentant treize nationalités différentes se côtoient au sein de ce collège. Il est à noter que deux origines sont plus particulièrement représentées, à elles deux, elles correspondent à un peu plus de la moitié de l'effectif total des élèves du collège. L'établissement a été construit au début des années soixante-dix, dans un quartier périphérique, comprenant une majorité de logements sociaux destinés aux ouvriers du secteur industriel, jadis très présent dans cette ville de l'Est de la France qui compte aujourd'hui un peu moins de trente mille habitants. Le bassin d'emploi connaît une crise profonde liée au départ de nombreuses entreprises du secteur secondaire. Le taux de chômage dans le quartier où est implanté le collège est particulièrement élevé.

L'équipe du collège est dirigée par une principale secondée par une principale adjointe et une gestionnaire. L'équipe pédagogique comprend une trentaine d'enseignants dont plusieurs blocs de moyens provisoires. Le service de vie scolaire compte deux conseillers principaux d'éducation et six postes et demi d'assistants d'éducation. Dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS), un adulte-relais est implanté dans le collège. Un partenariat entre l'établissement et l'équipe de réussite éducative (ERE) de la ville a été créé depuis deux ans, il permet notamment à la psychologue de l'ERE d'assurer une journée de permanence par semaine dans les locaux du collège.

Peu de temps après la rentrée, votre chef d'établissement vous charge de résoudre un problème de harcèlement à l'égard d'une élève de sixième. Il a été alerté par un courrier que lui a adressé la mère de la victime. Lorsque vous recevez l'élève concernée, prénommée Priya, elle vous explique qu'elle subit des moqueries et des insultes relatives à ses origines et à sa religion. Cette élève est issue d'une minorité originaire du sud-est asiatique, très peu représentée au sein de la population locale. Elle vous explique qu'elle est harcelée par les mêmes élèves depuis sa scolarité à l'école élémentaire. Six élèves scolarisées dans la même classe que Priya sont citées en tant qu'auteurs des faits. Ces six filles, auraient récemment déposé des mots d'insultes dans la boîte à lettres des parents de Priya. Les faits se seraient produits une semaine après la rentrée et cela se reproduit désormais pendant les cours. Des mots d'insultes à caractère raciste, citant le prénom de la victime circuleraient entre plusieurs élèves pendant certains cours et des menaces de coups auraient été proférées à son encontre. Il apparaît que Priya est isolée au sein de la classe de 6<sup>e</sup>1, elle ne semble pas avoir d'amis et passe une bonne partie de ses récréations seule, se tenant à proximité du bureau de la vie scolaire. Sur le plan scolaire, les premières observations des professeurs de l'équipe pédagogique de 6<sup>e</sup>1 font apparaître une maîtrise très imparfaite de la langue française de la part de cette élève, par ailleurs fort discrète en classe. Des problèmes de compréhension freineraient également les apprentissages de Priya, malgré ses dénégations et la bonne volonté qu'elle affiche.

Le professeur de mathématiques de la classe de 6<sup>e</sup>1 a alerté la principale adjointe au sujet de moqueries fréquentes que s'adressent les élèves de la classe ; il a par ailleurs, précisé qu'il s'agissait de propos raillant l'origine de certains élèves, sans pouvoir identifier les auteurs ou les victimes de façon récurrente. De tels propos semblent faire partie du quotidien des élèves et sont devenus banals. La principale adjointe qui était intervenue auprès de la classe suite aux propos rapportés par le professeur de mathématiques vous fait part de cette situation lorsque le chef d'établissement vous saisit du problème, durant la réunion de direction hebdomadaire.

**Document n°1 : Courrier adressé à la principale du collège par Madame M, mère de l'élève Priya, scolarisée en classe de 6<sup>e</sup>1.**

Madame M

Mère de l'élève Priya , 6<sup>e</sup>1

Le 21 septembre 2011

Madame la Principale,

Je suis effondrée, ma fille est triste lorsqu'elle part au collège, elle est insultée par d'autres élèves tous les jours. Hier, une élève de sa classe, Nahomie, lui a dit qu'elle allait la taper à la sortie du collège, j'ai très peur et comme je travaille, je ne peux pas venir chercher ma fille après les cours. C'était déjà comme ça au CM2, l'école n'a rien fait. Ils savaient ce qui se passait avec Nahomie, Mélissa, Myriam, Amélie, Anissa et Ludivine, mais ils n'ont pas bougé.

Je suis venue au collège le premier vendredi après la rentrée, pour déclarer que j'avais trouvé dans ma boîte à lettres des mots d'insultes adressés à ma fille. J'ai vu une personne au bureau de la vie scolaire, elle m'a dit que c'était à l'extérieur du collège et qu'elle ne pouvait rien faire. Je suis repartie très fâchée contre le collège. Vous trouverez dans cette enveloppe une photocopie des mots d'insultes adressés à ma fille. J'en ai assez que Priya soit traitée de « sale \_\_\_\_\_ », et si ça continue j'irai déposer plainte au commissariat de police et j'écirai à l'Inspecteur d'académie. Je vous demande de faire quelque chose pour nous, ce n'est plus supportable.

Je vous remercie d'avance et vous prie d'agrèer, Madame la Principale, mes salutations distinguées.

Madame M

## Document n°2 : Compte-rendu de la réunion du service de vie scolaire du 2 septembre 2011

L'équipe de vie scolaire est très stable, seuls un CPE et un assistant d'éducation à mi-temps sont nouveaux dans le service. Quatre assistants d'éducation ont plus de trois ans d'ancienneté. Ils n'ont aucun mal à se faire respecter par les élèves. La situation est donc très satisfaisante au vu des besoins de l'établissement et de l'expérience des personnels de vie scolaire. Un grand merci à tous pour le travail réalisé pendant les années précédentes.

### 1. Points abordés :

- Maintien des emplois du temps de l'année précédente.
- Maintien du contrôle des retards des élèves : 3 retards = une heure de retenue.
- Distribution des casiers pour les demi-pensionnaires.
- Règlement de la salle de permanence à réécrire et à afficher.
- Règlement de la salle de restauration à réécrire et à afficher.
- Travail donné aux élèves exclus et aux élèves en retenue.

### 2. Problème soulevé par des enseignants à la fin de l'année dernière :

Il a été signalé que, lors des intercours et de récréations, des élèves donnent des coups dans les portes et dans les murs en passant dans les couloirs. Lors des récréations, il ne devrait pas y avoir plus d'un surveillant au bureau de la vie scolaire pour éviter les dégradations et le chahut à l'extérieur. Il faudra donc qu'une seule personne reste à la vie scolaire pendant les intercours et les récréations. Les CPE souhaitent profiter de ces moments pour recevoir des élèves.

### 3. Nouveautés :

- Mise en place d'un tableau pour communiquer entre CPE et surveillants à la vie scolaire.
- Retenues le mercredi après-midi.

Les conseillers principaux d'éducation

**Document n°3 : «Le harcèlement entre élèves : le reconnaître, le prévenir, le traiter" Nicole Catheline, pédopsychiatre, avec la collaboration d'Eric Debarbieux. Délégation à la communication, Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, Direction générale de l'enseignement scolaire, septembre 2011**

[...]

### 3. Connaître les conséquences du harcèlement

→ Les risques pour la victime

→ Les conséquences pour le harceleur

→ Les risques pour les spectateurs

Les conséquences psychiques et sociales ne concernent pas que les victimes.

Les harceleurs présentent de nombreux risques en termes de santé psychique et d'intégration sociale. Les études ont montré que contrairement aux idées reçues, harceleurs et harcelés partagent un certain nombre de points communs au plan de la vulnérabilité psychique. On conçoit aisément que la situation de victime ait des répercussions sur le psychisme mais il est moins évident de considérer que celle de harceleur également. Si les signes de souffrance sont plus facilement identifiables chez les victimes, ceux des harceleurs sont masqués par les actes qu'ils commettent. L'action protège de la souffrance mais celle-ci est bien présente et réapparaîtra à l'âge adulte. C'est ce que montrent les enquêtes, validant la position de traiter en même temps harcelé et harceleur. Il convient de lutter contre la tentation de se limiter à l'envoi de la victime chez un psychologue et du harceleur chez le juge des enfants.

Les risques pour la victime

Il convient de distinguer les risques à court, moyen et long terme.

À court terme

→ Le premier est l'isolement relationnel. Il est le plus grave et celui sur lequel il faut agir très vite car il est la clé de toute la dynamique ultérieure. Cet isolement prive l'enfant d'un partage émotionnel et d'échanges réflexifs sur la situation, ne lui donnant pas la possibilité de s'appuyer sur le point de vue d'autrui pour trouver une solution. Resté seul, l'enfant ou l'adolescent va développer des pensées de honte, de perte d'estime de soi, puis de culpabilité.

→ Le deuxième concerne l'indisponibilité psychique pour faire face d'une part aux apprentissages scolaires (baisse des performances et risque d'échec scolaire), d'autre part pour développer les compétences sociales et relationnelles nécessaires à son développement. L'enfant et l'adolescent construisent alors une image d'eux-mêmes dégradée et amputée de certaines potentialités. Ces positions fragiliseront à moyen terme l'adolescent qui s'engage dans la construction de son identité et alimentent une spirale dépressive (voir ci-dessous).

→ La troisième concerne le sentiment d'abandon. Ne pas recevoir le soutien des adultes dont il aurait besoin donne à l'enfant, puis à l'adolescent, le sentiment qu'on ne peut compter que sur soi dans la vie, ce qui fragilise les processus de socialisation, fait le lit de difficultés d'intégration sociale ultérieure (phobie sociale) et accroît le risque de recours à la violence.

À moyen terme

→ Les troubles anxio-dépressifs par sentiment de culpabilité. Toute personne confrontée à une situation incompréhensible n'a de cesse de vouloir trouver du sens afin de protéger son psychisme. En l'occurrence, l'enfant ou l'adolescent victime, qui ne reçoit pas d'aide rapide et se trouve entraîné dans la répétition, n'a pas d'autre solution que celle d'imaginer qu'il est porteur d'une part de responsabilité dans ce qui lui arrive. L'anxiété préside la première phase, la dépression la seconde par sentiment de honte et de culpabilité associée à la perte d'espoir de voir quelqu'un lui venir en aide.

→ Les troubles anxio-dépressifs ont un effet immédiat sur la réussite scolaire : d'une part en raison de la perte de concentration et de l'incapacité à soutenir et organiser un raisonnement (caractéristique de tout état dépressif) mais aussi par le sentiment d'inutilité qui fait arrêter précocement l'École ou accepter par défaut des orientations qui se révéleront inadaptées.

→ Le désespoir peut conduire à un passage à l'acte suicidaire, des troubles du comportement alimentaire ou un refus scolaire (décrochage scolaire).

#### À long terme

→ Les phénomènes de harcèlement laissent une trace psychique profonde susceptible de ressurgir ultérieurement jusque chez le jeune adulte. Il s'agit d'un véritable traumatisme. Il suffit qu'une situation ayant des points communs avec la situation initiale se représente dans la vie du sujet pour que la symptomatologie anxio-dépressive réapparaisse. Les conduites addictives ou les tentatives de suicide ne sont alors pas rares. La vulnérabilité relationnelle acquise dans l'enfance ou l'adolescence du fait du harcèlement pousse ces sujets à rester sur la réserve dans le cadre des relations sociales. Cette difficulté peut se compliquer chez certains d'une véritable phobie sociale. Le harcèlement est une bombe à retardement.

→ Des enquêtes scientifiques ont révélé que les styles de comportement se transmettaient à la génération suivante : les parents anciennes victimes dans leur enfance auront des enfants qui auront plus de risque d'être harcelés à leur tour.

#### Les conséquences pour le harceleur

##### À court terme

→ Le sentiment d'impunité renforce le harceleur dans son narcissisme et l'empêche d'avoir de l'empathie pour la victime. L'attitude apeurée de cette dernière le conforte également dans le bien-fondé de son action : la victime est un faible qu'il faut éliminer. Cette absence d'empathie a pour conséquence la répétition et le déploiement dans le temps du harcèlement. Or plus la situation dure, plus le harceleur se considère dans son bon droit, en miroir de la victime qui finit par s'attribuer la cause de son harcèlement. Le silence des spectateurs valide ce ressenti. La première conséquence est donc le verrouillage de l'empathie qui pourrait mettre un terme à la persécution. La seconde est que le harceleur en tire de tels bénéfices pour son narcissisme qu'il ne peut pas s'arrêter car il y perdrait alors beaucoup. Il acquiert la conviction que la position de force est la plus efficace pour regonfler une estime de soi sans cesse menacée, ce qui va le pousser à reproduire chaque fois que nécessaire cette situation, entraînant la répétition.

→ Si le harceleur est précocement repéré et donc sanctionné notamment par une exclusion de l'établissement scolaire, la rupture avec son cercle de relations et de camarades va le fragiliser au plan affectif. La conséquence immédiate sera le besoin irrésistible de retrouver un sentiment de puissance en reproduisant des phénomènes de harcèlement pour se sentir plus fort et retrouver un haut niveau d'estime de soi. Les harceleurs susceptibles de spontanément se sentir coupables de ce qui leur est arrivé sont peu nombreux. La plupart des harceleurs attribuent l'exclusion à une malveillance excessive à leur rencontre et, du fait de leur absence d'empathie pour la victime, considèrent les faits qui leur sont reprochés comme mineurs. La répétition et le sentiment d'être injustement punis pour des faits qui leur paraissent minimes vont rapidement avoir des conséquences sur l'avenir de ces jeunes. [...]

**Document n°4 : « 10 % des collégiens se disent victimes de harcèlement », Fabrice AMEDEO, *Le Figaro*, 25/10/2011.**

Après Facebook, le ministre de l'Education nationale s'attaque au harcèlement dans l'enceinte de l'école et annonce une nouvelle philosophie de la sanction contre les élèves brimeurs.

C'est l'un des grands chantiers de Luc Chatel. Le ministre de l'Education nationale s'est vu remettre une étude sur le harcèlement scolaire, dévoilée mardi matin par nos confrères de RTL. On y découvre que 93% des élèves se sentent bien au collège et que 86 % d'entre eux s'y sentent en sécurité mais que 10 % d'entre eux se disent littéralement harcelés. Des chiffres qui confirment les tendances observées lors d'études précédentes. Rapporté aux effectifs de collégiens en France, cela voudrait dire qu'environ 200.000 enfants seraient les victimes des insultes et brimades de leurs camarades de classe. Autre chiffre, un élève sur trois serait aujourd'hui moqué pour sa bonne conduite à l'école. Le fameux syndrome de l'intello. «C'est vrai que dès qu'un élève cumule les bonnes notes et s'intéresse vraiment aux cours, on le charrie à la récré, à la cantine, à la sortie du collège. reconnaît un collégien parisien. Ce n'est pas méchant mais je comprends que ce soit parfois épuisant, on est parfois un peu lourds».

Cette étude, réalisée par le sociologue Eric Debarbieux, est de grande envergure: elle a été menée auprès de 18.000 élèves dans 300 établissements. Elle avait été décidée lors des états généraux de la sécurité à l'école au printemps et doit dorénavant être organisée tous les deux ans. Cette radioscopie sur la violence à l'école va permettre à Luc Chatel d'annoncer des mesures contre ce phénomène souvent sous-estimé par les adultes et d'en suivre les résultats.

«Des sanctions mieux comprises»

Luc Chatel semble avoir fait siennes les pistes réforme déjà prônées par Eric Debarbieux dans un précédent rapport: la nécessité d'une justice «restaurative» à l'école ainsi que le besoin «d'établir, d'expliquer et de communiquer des règles claires». «Nous sommes en train de revoir le dispositif de sanction qui est insuffisamment appliqué et qui n'a pas de vertu pédagogique, a indiqué le ministre de l'éducation sur RTL. L'idée est d'avoir une riposte progressive avec une dimension éducative. Par exemple, l'exclusion temporaire de l'établissement est-elle absolument la réponse éducative à un acte de violence? Je n'en suis pas certain».

Le projet de Luc Chatel est de développer les sanctions alternatives et de pousser les travaux d'intérêt général. Chaque établissement scolaire va ainsi pouvoir tester des mesures de lutte contre le harcèlement. Elles seront évaluées et financées lorsqu'elles seront retenues par le ministère. A terme, le conseil d'administration d'un collège ou d'un lycée votera les sanctions chaque année et fera en sorte qu'elles soient connues des élèves. «Les sanctions devront être affichées dans l'établissement et diffusées pour être mieux admises et donc mieux comprises», explique Luc Chatel.

Facebook prolonge le harcèlement à l'école

Ces mesures, qui seront prises à l'école, vont accompagner une première batterie de dispositions prises au printemps contre le harcèlement sur internet. En mai dernier, le ministère de l'Education nationale avait installé un «Conseil scientifique contre les discriminations à l'école», en particulier chargé de la lutte contre le harcèlement scolaire et annoncé une panoplie d'outils : l'édition d'un guide, la création d'un numéro d'appel unique pour les victimes et davantage de formation. Un partenariat avait également été signé avec le réseau social Facebook pour que les élèves harceleurs voient leur compte fermé. Le ministère avait en effet remarqué que Facebook devenait de plus en plus un prolongement du harcèlement à l'école et le nombre de boucs d'émissaires victimes via la toile de leurs camarades ne cesse de croître

**Document n° 5 : Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions**  
circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011

[...]

**C. Les titulaires du pouvoir disciplinaire**

Il convient de distinguer les punitions et les sanctions disciplinaires qui ne sont pas soumises au même régime juridique.

**1 - En matière de punition**

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Les punitions ne sauraient devenir le régime de droit commun en matière disciplinaire pour éviter la mise en œuvre d'une sanction quand elle se justifie. La punition, si elle peut utilement avoir un effet d'alerte auprès de l'élève, doit conserver sa spécificité. Le chef d'établissement doit donc exercer toutes ses responsabilités lorsqu'une sanction s'impose, notamment dans l'hypothèse où les punitions déjà prononcées se sont avérées inefficaces.

**2 - En matière de sanction disciplinaire**

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. La recherche de toute mesure utile de nature éducative doit, dans ce cas, être privilégiée au cours de la procédure contradictoire.

**a) Le chef d'établissement**

Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'Éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire, car seule cette instance offre un cadre solennel permettant à l'élève comme à ses parents de prendre pleinement conscience de la portée des actes reprochés.

**b) Les conseils de discipline**

Le conseil de discipline de l'établissement doit être distingué du conseil de discipline départemental qui est réuni dans des circonstances particulières. Les règles de fonctionnement du conseil de discipline sont permanentes quelles que soient les modalités selon lesquelles il est réuni. Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La réunion du conseil de discipline ne doit plus être réservée aux cas pour lesquels une exclusion définitive est envisagée.

Les différentes modalités de réunion du conseil de discipline sont les suivantes :

- Le conseil de discipline de l'établissement

Le conseil de discipline comprend 14 membres :

- . le chef d'établissement ;
- . son adjoint ;
- . un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement ;
- . le gestionnaire ;
- . cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- . trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges ;
- . deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves dans les lycées.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.

Le conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, susceptibles d'éclairer ses travaux.

[...]

### 3 - Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est, en règle générale, insuffisamment appliqué. Sa méconnaissance peut conduire à l'annulation de la sanction. Outre le risque d'irrégularité de la sanction, il peut en résulter, chez l'élève, une incompréhension et un sentiment d'injustice, préjudiciable à la vocation éducative de la décision prise. Il est donc impératif d'instaurer un dialogue avec lui et d'entendre ses arguments avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Pour être effective, la procédure contradictoire suppose un strict respect des droits de la défense, à peine de nullité de la sanction décidée, conformément aux articles R. 421-10-1 et D. 511-31 et suivants du code de l'Éducation.

### 4 - Le principe de proportionnalité

Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.

Il convient à cet effet de prendre en compte la nature de la faute commise : les atteintes aux personnes et aux biens doivent, par exemple, être clairement distinguées. Il s'agit ainsi d'éviter toute confusion ou incohérence dans l'application de l'échelle des sanctions. Par conséquent, tout nouveau manquement au règlement intérieur ne saurait suffire, à lui seul, à justifier une nouvelle mesure à l'encontre de l'élève, plus lourde que la précédente.

### 5 - Le principe de l'individualisation

Le principe de l'individualisation des sanctions est conforme à la règle d'équité : elles ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves.

#### a) Énoncé du principe

Le principe d'individualisation implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève. La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève, surtout s'agissant des mineurs, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées. Outre le fait qu'elles sont illégales, leur finalité éducative ne serait pas atteinte. Il s'agit en effet de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite et les conséquences de ses actes.

#### b) Faits d'indiscipline commis en groupe

Le principe de l'individualisation n'est toutefois pas exclusif de sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves. Dans l'hypothèse d'incidents impliquant plusieurs élèves, la commission éducative (voir ci-après) peut notamment jouer son rôle dans la recherche d'une réponse éducative personnalisée. [...]